

NOTICE SUR LA FORMATION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

(Etat au 15.06.2010)

1. Formation de l'affilié

Conformément à l'art. 55 du Règlement OAR chaque affilié est tenu de suivre un cours de formation de base d'une durée d'un jour et, tous les deux ans, un cours de formation continue d'une demi-journée. Il doit être en mesure de prouver sa participation à ces cours.

Au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile où son affiliation est intervenue, le nouvel affilié à l'OAR doit suivre le cours de formation de base organisé par l'OAR FSA/FSN. **La formation de base doit obligatoirement être suivie auprès de notre association.** Si son affiliation intervient postérieurement au 30 juin, l'affilié doit avoir suivi le cours de formation de base au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

L'affilié qui a suivi le cours de formation de base doit, dans les 24 mois suivant la fin de l'année civile où son affiliation est intervenue, puis tous les deux ans, suivre un cours de formation continue de l'OAR ou un autre cours reconnu par l'OAR.

2. Obligation personnelle

Sous réserve de ce qui suit, l'affilié est tenu de suivre personnellement les cours de formation.

Ce n'est qu'aux conditions suivantes qu'un intermédiaire financier peut être dispensé de sa participation **personnelle** à un cours de formation de continue:

- a) l'intermédiaire financier exerce une activité soumise à la LBA auprès d'un membre passif affilié collectivement selon l'art. 4 al. 3 ou d'un membre passif selon l'art. 4 al. 4 ou 5 des statuts,
- b) au moins un avocat ou notaire du membre passif affilié selon l'art. 4 al. 3 à 5 des statuts participe au cours de formation continue,
- c) la garantie doit être donnée que, sur la base de l'organisation interne (consignes de formation), l'intermédiaire financier ayant participé à la formation aura transmis à l'interne le contenu du cours sans modification et de manière exhaustive aux autres personnes soumises à la LBA et
- d) une attestation est établie pour chaque personne exerçant une activité soumise à la LBA formée sur le plan interne et envoyée à l'OAR. Le rapport annuel signé doit mentionner le nom de la personne qui a suivi le cours et prodigué la formation au sein de l'étude.

Celui qui a déjà une fois été affilié à l'OAR FSA/FSN, et qui en est ensuite sorti pour finalement de nouveau y être affilié, n'est tenu d'accomplir le cours de formation de base que dans l'hypothèse où, lors de la première période d'affiliation, il n'a suivi aucun cours de formation de base. Dans tous les autres cas, il doit accomplir les cours de formation continue conformément au rythme biennal mentionné plus haut. Il doit également requérir une dispense sur la base de l'attestation de participation du premier cours de formation de base.

3. Formation interne

Les affiliés doivent former ceux de leurs collaborateurs et employés qui exercent une activité d'intermédiaire financier ou qui y participent. Les nouveaux collaborateurs et employés doivent recevoir une formation de base dans les 6 mois suivant leur engagement (art. 57 du Règlement OAR). Pour le surplus, les règles de l'art. 56 du Règlement OAR s'appliquent par analogie.

4. Violation de l'obligation de formation

En plus des sanctions prévues par les statuts, l'OAR peut exiger de l'affilié qui n'aurait pas accompli ses obligations de formation qu'il suive un cours spécifique dans les 6 mois (art. 58 du Règlement OAR).

5. Séminaires dispensés par des tiers

Les cours de formation continue mis sur pied par d'autres organisateurs, qui sont publiés sur le site internet de l'OAR FSA/FSN sont en principe reconnus. Pour d'autres formations, l'OAR FSA/FSN se réserve le droit, de vérifier attentivement si les conditions de l'OAR FSA/FSN sont bien remplies au regard des thèmes proposés, respectivement par rapport aux conditions spécifiques de la profession d'avocat et de notaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous recommandons, en cas de doute, de poser la question au Secrétariat ou d'examiner sous www.oar-fsa-fsn.ch si les conditions respectives sont bien remplies dans chaque cas concret.

Les cours de formation continue dispensés par d'autres organisateurs ne sont toutefois pas axés, de manière prépondérante, sur l'activité d'intermédiaire financier de l'avocat ou du notaire. Les problèmes spécifiques (par exemple le secret professionnel), de même que les directives concrètes de l'OAR FSA/FSN, ne sont ainsi pas examinés de manière complète. Ainsi, sur la question de la révision qui doit être accomplie par les réviseurs de l'OAR FSA/FSN, il est indispensable, en marge d'un cours dispensé par un organisateur tiers, de tenir compte des documents relatifs au déroulement et à la préparation d'une révision. Ces documents sont à retirer auprès du Secrétariat de l'OAR FSA/FSN contre un émolument de CHF 50.00.

Pour être en mesure de gérer les données concernant l'accomplissement de l'obligation de formation, nous vous prions de faire établir par l'organisateur d'un séminaire tiers une attestation et de faire parvenir celle-ci au Secrétariat. L'attestation devra contenir le nom et l'adresse complète de l'intermédiaire financier, de même qu'une brève description du cours avec indication de l'organisateur et du lieu où ce cours a eu lieu.

Responsable de la formation OAR FSA/FSN
Ed. Marcel Steck, Fürsprecher und Notar